

Référence : C.N.48.2020.TREATIES-XXVII.2.a (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI  
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE 1987

MAURICE : COMMUNICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 janvier 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

N° 03/20 (NY/UN/395)

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de faire part de sa ferme opposition à l'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien » des accords énumérés dans l'annexe et dont le Secrétaire général est le dépositaire.

Le Gouvernement mauricien estime qu'en étendant les effets de ces accords à l'égard du prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », le Royaume-Uni entend exercer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qui est indéfendable en vertu du droit international.

Le Gouvernement mauricien tient à réaffirmer son refus catégorique de reconnaître le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ». Le fait que l'archipel des Chagos fasse et ait toujours fait partie du territoire de la République de Maurice et que le Royaume-Uni n'ait jamais eu de souveraineté sur cet archipel, a été établi avec autorité par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*.

Dans cet avis faisant autorité sur le plan juridique, la Cour a déclaré que la décolonisation de la République de Maurice n'a pas été valablement menée à bien en 1968, l'archipel des Chagos ayant été illégalement détaché en 1965, en violation du droit des peuples à l'autodétermination et de la Charte des Nations Unies, tels qu'appliqués et interprétés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. En conséquence, elle a estimé que le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni, comme prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », constituait un fait internationalement illicite à caractère continu qui engageait la responsabilité internationale du Royaume-Uni, et que, dès lors, cet État était légalement tenu de mettre fin à son administration coloniale illicite de l'archipel « dans les plus brefs délais ».

La Cour a également décidé que tous les États Membres des Nations Unies étaient tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais, y compris l'obligation de ne pas porter appui au comportement illicite continu du Royaume-Uni qui maintient l'archipel des Chagos sous son administration coloniale.

Le 22 mai 2019, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/295 à une écrasante majorité de 116 voix contre 6. Dans cette résolution, elle a fait sien l'avis consultatif de la Cour, a affirmé que l'archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire mauricien et a exigé du Royaume-Uni qu'il mette fin à son administration coloniale illicite dans un délai maximum de six mois, c'est-à-dire au plus tard le 22 novembre 2019. Ce délai est maintenant expiré.

En outre, dans sa résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres de « coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais » et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de la décolonisation. Elle a également demandé à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ». Enfin, par sa résolution, elle a également demandé à « toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris *celles instituées par un traité*, » de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, de soutenir sa décolonisation rapide et « de ne pas entraver ce processus » en reconnaissant le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ».

La République de Maurice n'a cessé, au fil des ans, d'affirmer sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos, qu'elle réaffirme par la présente. Le Gouvernement mauricien proteste donc, dans les termes les plus clairs, contre l'application par le Royaume-Uni des accords énumérés dans l'annexe au prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », et contre la prétention du Royaume-Uni à exercer quelque souveraineté, droit ou juridiction que ce soit sur le territoire de la République de Maurice.

Pour les raisons susmentionnées, qui découlent des principes établis du droit international tels qu'interprétés et appliqués avec autorité par la Cour internationale de Justice et endossés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement mauricien ne reconnaît pas l'application par le Royaume-Uni des accords énumérés dans l'annexe au prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », réserve tous ses droits à cet égard et demande à tous les États parties auxdits accords de refuser l'application de ces accords par le Royaume-Uni au prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ».

La Mission permanente demande que la présente objection soit dûment consignée, diffusée et publiée, y compris dans toute publication pertinente des Nations Unies.

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Le 9 janvier 2020

ANNEXE

**LISTE DES ACCORDS DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET MESURES PRISES PAR LE ROYAUME-UNI  
POUR FAIRE APPLIQUER CES ACCORDS À L'ÉGARD DU PRÉTENDU  
« TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCÉAN INDIEN »**

<b>Accord</b>	<b>Mesure prise par le Royaume-Uni</b>
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, le 14 décembre 1973)	Notification du 2 mai 1979, dans laquelle il est indiqué que la Convention s'applique à l'égard du prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ».
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, le 10 décembre 1982)	Instrument d'accession déposé le 25 juillet 1997, dans lequel il est indiqué que la Convention s'applique à l'égard du prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien »
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, le 22 mars 1985)	Instrument de ratification déposé le 15 mai 1987, dans lequel il est indiqué que la Convention s'applique à l'égard du prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien »
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, le 16 septembre 1987)	Instrument de ratification déposé le 16 décembre 1988, dans lequel il est indiqué que le Protocole s'applique à l'égard du prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien »
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Genève, le 3 septembre 1992)	Instrument de ratification déposé le 26 octobre 2005, dans lequel il est indiqué que la Convention s'applique à l'égard du prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien »
Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, le 28 juillet 1994)	Instrument de ratification déposé le 25 juillet 1997, dans lequel il est indiqué que l'Accord s'applique à l'égard du prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien »
Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, le 4 août 1995)	Signature au nom du prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », le 4 décembre 1995  Instrument de ratification déposé le 3 décembre 1999, dans lequel il est indiqué que l'Accord s'applique à l'égard du prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien »

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, le 18 septembre 1997)	Application de la Convention par le Royaume-Uni au prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », le 4 décembre 2001.
---	---

\*\*\*

Le 31 janvier 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.